

## **Communiqué de l'Association France Palestine Solidarité 44**

Après l'attaque meurtrière du Hamas du 7 octobre 2023, qui a fait des victimes en majorité civiles, l'armée d'occupation israélienne multiplie les massacres et les destructions aveugles dans la bande de Gaza, ces mêmes agressions s'étendent à la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Cette guerre, présentée par Israël comme défensive est de fait une guerre d'agression contre tout le peuple palestinien qui cible particulièrement les civils avec l'appui des colons israéliens de plus en plus violents.

La France, Membre Permanent du Conseil de sécurité de l'ONU, signataire de la IVème Convention de Genève et de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, a obligation de tout faire pour que cessent ces atteintes aux droits des populations.

Devant l'inaction de l'Etat qui ne prend pas les mesures suffisantes en ce domaine, il n'est pas possible de rester inactif. Ainsi, l'association France Palestine Solidarité, dont l'objet est précisément l'application du droit en Palestine et Israël, a décidé d'agir pour informer les citoyens et faire pression sur les autorités en les rappelant à leurs obligations.

C'est dans ce cadre que l'AFPS44 a organisé de nombreuses manifestations publiques dans la rue et plusieurs présences à caractère statique et pacifique dans le département, sur des ponts de voies express, alertant les automobilistes par des banderoles et des drapeaux palestiniens. A Pornic, Clisson, Derval, Prinquiau, Orvault, Trignac... Ces présences ont eu un accueil très favorable des automobilistes de passage qui ont manifesté leurs encouragements par des klaxons d'approbation.

La présence à la Chapelle-sur-Erdre le 30 juillet 2023 de trois membres de l'AFPS44 s'inscrivait dans cette démarche. Il se trouve qu'elle a été prévue dans un lieu visé par une interdiction due à un arrêté préfectoral dont ils n'avaient pas connaissance.

L'arrêté du 24/07/2024 est justifié, selon le texte pour « prévenir un trouble grave à l'ordre public » et le risque de provocation à « la discrimination, la haine ou la violence »

Les exemples cités faisant référence « au contexte local depuis plusieurs années de recherche d'affrontements entre les antifas de l'ultragauche et les partisans de l'ultra droite », il est notoire qu'à la Chapelle-sur-Erdre ce risque est purement imaginaire. Quant à la référence à des croix gammées sur les façades de l'école de la Chapelle-sur-erdre, c'est une action que l'AFPS, impliquée dans la lutte anti-raciste, condamne fermement.

Cet arrêté pris à l'occasion de jeux olympiques s'inscrit dans la suite des premières interdictions de manifestations de soutien au peuple palestinien après le 7 octobre. Il a pour effet de museler les droits des citoyens à s'exprimer et à s'indigner devant une injustice alors qu'il est du devoir de l'Etat de droit de protéger ces droits fondamentaux prévus par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

L'action pacifique des trois militants impliqués ne correspond en rien aux risques énumérés par l'arrêté : leur protestation ne présentait pas de "risque élevé de troubles graves à l'ordre public" et ils n'avaient pas l'intention d'enfreindre un arrêté d'interdiction de manifestation qu'ils ignoraient.

Leur interpellation par la gendarmerie et les policiers municipaux de La Chapelle-sur-Erdre a fait l'objet d'une mise en scène totalement disproportionnée par rapport aux

faits. Elle a été suivie d'une audition libre et d'un fichage anthropométrique avec inscription au fichier du Traitement des Antécédents Judiciaires.

Par la suite, ces trois personnes sont convoquées au Tribunal Judiciaire de Nantes le 10 septembre 2024 pour se voir notifier un Avertissement pénal probatoire et une amende de 50 €.

**Les trois militants de l'AFPS interpellés ont décidé de se rendre à cette convocation pour exprimer leur refus de la sanction proposée, estimant que cette sanction vise à empêcher un droit d'expression légitime face à une injustice criante, un non-respect flagrant du droit international et constitue une atteinte à la liberté d'expression en même temps qu'une volonté de criminalisation de l'action militante.**